

Participation de raccordement

au réseau de distribution de l'énergie électrique

(article 22 du Règlement pour la fourniture de l'énergie électrique du 27 août 1992).

La participation de raccordement constitue une contribution aux frais d'extension et de renforcement du réseau.

	Sans TVA	Avec TVA
1. Raccordement par câble basse tension:	CHF 300.– par kVA	CHF 324. par kVA
2. Raccordement à l'organe de coupure MT du réseau moyenne tension:	CHF 290.– par kVA	CHF 313,20 par kVA
3. Raccordement à l'organe MT d'un poste HT/MT	CHF 250.– par kVA	CHF 270. par kVA

Un règlement approuvé par le Conseil d'administration des Services Industriels de Genève fixe les modalités d'application du présent tarif.

Ce tarif a été adopté par le Conseil d'administration des Services Industriels de Genève le 2 novembre 2006, et approuvé par le Conseil d'Etat le 6 décembre 2006, conformément à l'article 160, alinéa 2, lettre a), de la Constitution genevoise du 24 mai 1847 et à l'article 38, lettre a), de la loi sur l'organisation de SIG du 5 octobre 1973.

Il entre en vigueur le 1.1.2007II remplace le tarif du 1.10.2004.

Le présent tarif prend en compte le taux de TVA en vigueur à partir du 01.01.2011, à savoir 8%.